

PAR COURRIEL

Le 18 août 2023

N/Réf. : 25433

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 12 juillet 2023 et aux précisions du 17 et 19 juillet dernier, visant à obtenir :

Concernant le parrainage collectif d'une personne réfugiée à l'étranger et pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 :

- 1. Nombre de demandes déposées, ventilé par année et par catégorie de garants;*
- 2. Nombre de demandes refusées, ventilé par année et catégorie de garants;*
- 3. Nombre d'employés du MIFI ayant examiné et évalué les demandes de parrainage collectif, ventilé par année et titre de poste;*
- 4. Concernant le parrainage collectif d'une personne réfugiée à l'étranger et pour les années 2020 à 2023 :*
 - Les notes internes en rapport avec les délais de traitement des dossiers;*
 - La ou les grilles d'évaluation en vigueur concernant la procédure à suivre pour évaluer les demandes.*

À cet égard, nous vous transmettons ci-joint une partie des documents demandés et détenus par le Ministère. Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 9 al. 2, 18, 34, 53 et 54 de la Loi (en annexe), l'accès à certains documents est refusé.

Également, pour plus d'information en lien avec la dernière question de votre demande, nous vous invitons à consulter l'information disponible sur le site Web du Ministère en suivant l'hyperlien :

<https://www.quebec.ca/immigration/refugies-demandeurs-asile/parrainage-collectif>

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par :

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection des
renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

9 Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

18 Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

1982, c. 30, a. 18.

34 Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Nombre de demandes déposées au MIFI et nombre de demandes refusées pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023, par catégorie de garants.

Catégorie personnes morales

Année de réception de la trousse	Dossiers reçus ⁽¹⁾	Dossiers finalisés ⁽²⁾	Dossiers refusés / rejetés ⁽³⁾
2020	74	74	0
2021	665	381	82
2022	343		0
2023			0
Total			82

Source : Direction de l'information de gestion. Données au 30 juin 2023

Catégorie Groupes 2 à 5 personnes physiques

Année de réception de la trousse	Dossiers reçus ⁽¹⁾	Dossiers finalisés ⁽²⁾	Dossiers refusés / rejetés ⁽³⁾
2020	336	336	10
2021	13	13	0
2022	314	17	0
2023			0
Total			10

Source : Direction de l'information de gestion. Données au 30 juin 2023.

- (1) Par année de réception de la trousse, en excluant les demandes de renouvellement.
- (2) Selon l'année de réception de la trousse, nombre de dossiers avec le statut de « finalisé » au 14 juillet 2023.
- (3) Les autres statuts de finalisation possibles sont : acceptés, annulés, fermés et réouverture.

PROGRAMMES DE PERSONNES RÉFUGIÉES À L'ÉTRANGER (PPRE)
VOLET PARRAINAGE COLLECTIF (PC)
EFFECTIFS ÉQUIVALENT TEMPS COMPLET (ETC) PAR CORPS D'EMPLOI
ANNÉE FINANCIÈRES 2019-2020 À 2023-2024

CORPS D'EMPLOI	ETC PAR ANNÉE FINANCIÈRE				
	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024 PRÉVISION
AGENT DE BUREAU	1,3	1,9	1,5	1,0	0,9
TECH EN IMMIGRATION	2,4	0,5	0,7	2,6	6,9
PROFESIONNEL	1,3	2,4	3,0	2,5	5,0
TOTAL ETC	5,0	4,8	5,2	6,1	12,8

Notes:

- 1) Le calcul tient compte d'un temps estimé des effectifs qui peuvent être assignés, en cours d'année, aux différents programmes de l'immigration humanitaire et du regroupement familial.
- 2) ETC: nombre d'effectifs en poste (exclut les absences long terme).
- 3) PPRE - PC: Inclus la transmission des demandes (dépôt), l'examen des demandes d'engagement, la sélection du réfugié, la préparation de son arrivée et le soutien administratif.
- 4) Inclut le temps estimé des effectifs assignés à l'enregistrement des demandes d'engagement par la direction du regroupement familial et de l'enregistrement.

Examen d'organisme - Parrainage collectif

Fiche de référence

Information organisme					
Nom de la personne morale	No. dossier de l'organisme dans INTIMM	Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) de l'organisme se trouve-t-il dans le dossier ?		Catégorie de demandeur	Nombre de demandes présentées 2022
Si l'organisme décide de se faire représenter par un mandataire (peu importe que la personne choisie soit rémunérée ou non), l'organisme a l'obligation de transmettre au MIFI une procuration (formulaire mandat de représentation A-0525-AF). Est-ce qu'un mandataire représente l'organisme ?		Remarques concernant le mandat de représentation ou le mandataire			
Nom du mandataire					
Le mandataire est :					
N° au Barreau du Québec, à la Chambre des notaires du Québec ou au Registre québécois des consultants en immigration					

Liste de documents joints au dossier de l'organisme

N°	Document requis	Le document est-il joint ?	Action	Commentaires
1	Listes des administrateurs ou administratrices de l'organisme.			
2	Copie des états financiers annuels le plus récents présentant la situation des deux dernières années financières de l'organisme.			
3	Rapport de mission d'examen signé par un comptable professionnel agréé (CPA).			
4	Acte constitutif ou charte de l'organisme.			
5	Règlements en vigueur de l'organisme.			
6	Preuve d'enregistrement au Registre des entreprises du Québec.			
7	Questionnaire relatif à la perception de sommes d'argent	Non		
8	Le MIFI demande aux organismes de joindre la Résolution du Conseil d'administration (engagement à parrainer la personne visée par la demande) et la nomination du fondé du pouvoir à chacune des demandes d'engagement. Toutefois, les organismes les joignent souvent à leur dossier. La résolution est-elle jointe dans le dossier de l'organisme ?	Oui		

Grille d'évaluation pour le dossier de l'organisme

N°	Critère	Documents nécessaires pour validation	Remarques	Manque-t-il des documents pour informer la décision?	Ce critère d'acceptation est-il rempli ?	Commentaires évaluateur
Conditions à respecter pour éviter le refus d'examen de la demande d'engagement						
Règlement sur l'immigration au Québec, art. 94 Le ministre peut refuser d'examiner la demande d'engagement à titre de garant de la personne morale ou du groupe de 2 à 5 personnes physiques si, dans les 3 ans précédant l'examen de la demande, il n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 68 ou 93 ou il a contrevenu à l'article 95.						
RIQ art. 68	Le garant a respecté les obligations suivantes à l'égard des personnes qu'il					

1	a parrainées dans les deux années précédentes : - Subvenir aux besoins essentiels ; - Fournir l'accompagnement nécessaire dans les démarches d'intégration ainsi que le soutien en matière d'accès aux services publics et de participation à la vie collective ; - Rembourser au gouvernement du Québec ou d'une province toute somme versée à titre d'aide financière de dernier recours.					
2	RIQ art. 93 L'organisme a présenté au ministre le rapport d'établissement des personnes visées par les engagements antérieurs au plus tard 3 mois suivant la date de leur établissement au Québec ainsi qu'au plus tard 3 mois suivant la date d'échéance de l'engagement.					
3	RIQ art. 95 Nul (organisme, officiers, représentants ou membres du conseil d'administration de l'organisme) n'a tiré profit d'un engagement souscrit en faveur d'un ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent, notamment par la perception d'intérêts sur un placement, la perception de frais ou l'acceptation d'un don.					
Critères d'intention de refus						
4	RIQ art. 82, paragraphe 1 La personne morale est constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., c. F-17), de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., c. F-1), ou de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40), ou est constitué en corporation sans but lucratif, en vertu d'une loi du Canada ou d'une province.					
5	RIQ art. 82, paragraphe 1 L'organisme exerce des activités au Québec.					
6	RIQ art. 82, paragraphe 1 L'organisme est immatriculé conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).					
7	RIQ art. 82, paragraphe 2 L'organisme exerce ses activités depuis au moins deux ans.					
8	RIQ art. 82, paragraphe 3 L'organisme n'est pas un parti politique ou une instance d'un parti au sens du chapitre I du titre III de la Loi électorale (chapitre E-3.3).					
9	RIQ art. 82, paragraphe 4 L'organisme a respecté les obligations monétaires consenties en vertu d'un engagement souscrit à titre de garant et, à défaut, avoir remboursé les sommes versées en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c.27).					
10	RIQ art. 82, paragraphe 5 L'organisme a la statut d'organisme de bienfaisance enregistré					

	conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu						
11	RIQ art. 85, deuxième paragraphe Les officiers, les représentants et les membres du conseil d'administration d'un organisme de la catégorie E ou R ne peuvent former un groupe de 2 à 5 visé au paragraphe 3 de l'article 81.						
	Évaluation financière - Première étape RIQ art. 88,90 et 91 L'organisme a démontré qu'il serait en mesure de respecter l'engagement souscrit. Déterminer le montant dont l'organisme dispose pour parrainer des personnes.						

Condensé des résultats de l'évaluation du dossier de l'organisme

Critère	Conditions à respecter pour éviter le refus d'examen de la demande d'engagement		Résultat final - Action
1	Résultat obtenu par critère	Motifs pour lesquels le critère n'est pas rempli	
2	Décision sur critère à prendre		Évaluation des critères d'examen non complétée
3	Décision sur critère à prendre		
Critère	Décision sur critère à prendre		
4			
5			
6	Décision sur critère à prendre		Évaluation non complétée
7	Décision sur critère à prendre		
8	Décision sur critère à prendre		
9	Décision sur critère à prendre		
10	Décision sur critère à prendre		
11	Décision sur critère à prendre		
Com	Décision sur critère à prendre		
	Décision sur critère à prendre		

Programme des personnes réfugiées à l'étranger

Parrainage collectif

Période du dépôt :	2020-2021
No. dossier Arrima :	
No. dossier Intimm :	
Nb de membres du groupe :	
Nom complet du parrainé principal	
Nb de personnes parrainées visées	
Y a-t-il un mandataire ?	
Nom de l'AASE qui réalise l'examen :	

Numéro du dossier :

Nom et prénom de chacun des membres du groupe												
Nombre de personnes membres de la famille du garant												
Revenu du garant												
Revenu de l'époux ou du conjoint de fait du garant, s'il y a lieu (maximum : 50% du montant de l'Annexe B)	+		+		+		+		+			
Montant prévu à l'Annexe B	-	FAUX \$	-	FAUX \$	-	FAUX \$	-	FAUX \$	-	FAUX \$		
Excédent disponible avant la prise en compte des engagements antérieurs	=	0,00 \$	=	0,00 \$	=	0,00 \$	=	0,00 \$	=	0,00 \$		
Engagements antérieurs toujours en vigueur selon les barèmes prévus à l'Annexe C-1 - à titre individuel (100% du barème) : - en tant que membre d'un groupe : 1) 2 pers (50% du barème) 2) 3 pers (33% du barème) 3) 4 pers (25% du barème) 4) 5 pers (20% du barème)												
	-	\$	-	\$	-	\$	-	\$	-	\$		
	=	0,00	=	0,00	=	0,00	=	0,00	=	0,00		
	-	\$	-	\$	-	\$	-	\$	-	\$		
	=	0,00	=	0,00	=	0,00	=	0,00	=	0,00		
	-	\$	-	\$	-	\$	-	\$	-	\$		
	=	0,00	=	0,00	=	0,00	=	0,00	=	0,00		
	-	\$	-	\$	-	\$	-	\$	-	\$		
	=	0,00	=	0,00	=	0,00	=	0,00	=	0,00		
	-	\$	-	\$	-	\$	-	\$	-	\$		
	=	0,00	=	0,00	=	0,00	=	0,00	=	0,00		
	Excédent (voir note 1)	=	0,00 \$	=	0,00 \$	=	0,00 \$	=	0,00 \$	=	0,00 \$	=
Total (Voir note 2)												
												\$
Contribution aux besoins du parrainé												
Composition de l'unité familiale du parrainé :												
_____ / adulte(s) _____ / enfant(s)												
- 20% de ce montant	-	0,00 \$	-	0,00 \$	-	0,00 \$	-	0,00 \$	-	0,00 \$		
Solde (Voir note 1)	=	0,00 \$	=	0,00 \$	=	0,00 \$	=	0,00 \$	=	0,00 \$		

1 Si ce solde est négatif, le garant ne peut signer l'engagement.

2 Le total des excédents du groupe doit être égal ou supérieur au montant de l'Annexe C-1.